

Renaud de la Brosse, consultant

LA REGULATION DES MEDIAS DANS L'ESPACE FRANCOPHONE : BILAN ET PERSPECTIVES

ETUDE REALISEE A LA DEMANDE DE L'OIF

Introduction

L'OIF appuie le développement et la naissance d'instances de régulation ainsi que le renforcement de leurs liens réticulaires, principalement au sein du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM). A l'origine de la création du REFRAM en 2007, l'OIF soutient depuis la tenue des rencontres de ses membres ainsi que les projets inscrits dans les plans d'action.

A l'occasion de l'Assemblée générale de Dakar en novembre 2008, l'OIF avait annoncé qu'elle procéderait à une étude sur la régulation des médias dans l'espace francophone.

Cette étude¹, demandée par l'OIF et présentée à l'occasion de la 1ere Conférence des Présidents d'instances de régulation francophones membres du REFRAM, poursuit trois objectifs :

- Transmettre aux instances membres du REFRAM un état des lieux exhaustif de la régulation dans l'ensemble de l'espace francophone ;
- Identifier avec précision les attentes et les besoins des instances de régulation de l'espace francophone, et plus particulièrement celles membres du REFRAM ;
- Contribuer à préparer la programmation 2010-2014 de l'OIF, axée sur les résultats, qui sera adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie en décembre 2009.

Plus précisément cette étude :

- dresse un état des lieux et une typologie de la régulation dans l'ensemble de l'espace francophone,
- identifie les principales bonnes pratiques et les obstacles rencontrés,
- mentionne les revendications exprimées pour un renforcement des capacités des régulateurs ainsi que les attentes des régulateurs vis-à-vis du REFRAM,
- définit des indicateurs objectifs pour une régulation efficiente et indépendante,
- recommande à l'OIF des actions susceptibles d'être menées en faveur des régulateurs des médias.

¹ L'auteur de cette étude tient à exprimer toute sa gratitude à l'équipe de l'OIF pour le soutien qu'elle lui a apporté, et plus particulièrement à Gaëlle Loir pour sa ténacité dans la collecte des questionnaires auprès des différentes instances de régulation.

a) Contexte

On considère aujourd'hui qu'il existe une interdépendance étroite entre démocratie, liberté des médias et régulation. La place cruciale qui revient entre autres aux organes de régulation dans la procédure d'allocation de fréquences d'émissions, dans la promotion de la diversité des contenus médiatiques, dans l'équitable accès aux ondes des populations rurales et désœuvrées plaide en faveur de leur nécessaire indépendance.

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), institution qui réunit près du tiers des Etats de l'Organisation des Nations unies, s'est tôt mobilisée en faveur de la dynamique de démocratisation apparue en Afrique et en Europe depuis le début des années 1990. Cette action et cet engagement en faveur de la consolidation de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'Etat de droit (et donc en faveur du développement de cadres normatifs plus favorables à la liberté de la presse), ont été formalisés dans un certain nombre de textes importants.

C'est ainsi que dans le sillage d'un « *Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone* », réuni à Bamako à l'automne 2000, la Francophonie s'est dotée d'un texte normatif sur la démocratie et d'un dispositif concret et contraignant² en faveur de la consolidation de la paix, de la démocratie et de l'Etat de droit. Dans cette *Déclaration de Bamako*³, les ministres et chefs de délégation des Etats et gouvernements francophones signataires, après avoir affirmé que la démocratie exigeait « *la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et (de tout) autre moyen de communication* », prenaient l'engagement de « *veiller au respect effectif de la liberté de la presse et (d')assurer l'accès équitable des différentes forces politiques aux médias publics et privés, écrits et audiovisuels, selon un mode de régulation conforme aux principes démocratiques* »⁴.

Dans le *Programme d'action de Bamako*⁵, apparaît véritablement le caractère démocratique prêté aux instances de régulation de la communication par la Francophonie. Dans ce document, fixant le cadre de mise en œuvre de la *Déclaration*, il est notamment prévu d'œuvrer au renforcement des institutions de la démocratie et de l'Etat de droit, par « *l'adoption généralisée de statuts*

² Cf. le Chapitre 5 de la *Déclaration de Bamako*.

³ Adoptée le 3 novembre 2000 lors du « *Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone* » par les ministres et chefs de délégation des Etats et gouvernements des pays ayant le français en partage.

⁴ Cf. Chapitre 4, article 18 de la *Déclaration*.

⁵ Adopté par la IX^e Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage (Beyrouth, les 18, 19 et 20 octobre 2002).

garantissant l'indépendance des instances juridictionnelles et de l'ensemble des instances de contrôle, de régulation et de médiation »⁶. Afin de renforcer ces institutions démocratiques, la Francophonie s'est engagée à soutenir « *le développement de nouveaux réseaux* », dont le « *Réseau des Hautes Instances de Régulation de la Communication* »⁷, aujourd'hui Réseau francophone de régulation des médias.

Par ailleurs, le lien entre régulation et bon fonctionnement de la démocratie transparaît dans le cadre de la tenue d'« *élections libres, fiables et transparentes* ». Pour ce faire, le *Programme* adopté stipule que la Francophonie facilitera « *l'adoption (...) de règles garantissant l'accès égal et équitable de tous les partis aux médias publics (...), en particulier durant les périodes électorales, de sorte qu'ils puissent s'exprimer dans le respect des règles internationales sur la liberté de la presse* ». Conséquemment, elle devra « *accroître son soutien aux Hautes Autorités de l'Audiovisuel et de la Communication* »⁸. Dès lors et parce que, « *partout dans le monde, une information libre et pluraliste est l'un des principaux vecteurs de la démocratie* »⁹ - et donc synonyme de « *vie politique apaisée* », un soutien spécifique aux activités de la presse et des médias a été programmé, aux fins de conforter leur indépendance ainsi que leur professionnalisme. Aussi a-t-il été notamment prévu de « *renforcer les capacités des instances de régulation des médias* »¹⁰.

Au total, il convient de souligner l'approche pour le moins dynamique qu'opère l'Organisation Internationale de la Francophonie de l'interdépendance présumée entre démocratie, liberté des médias et régulation. Cette conviction, qui doit être replacée dans le cadre plus large de l'action de l'Organisation en faveur du développement de la démocratie, l'a amenée à prendre des mesures concrètes d'appui en faveur des organes francophones de régulation de la communication. Cette étude en est assurément une manifestation parmi d'autres.

b) Méthodologie et sources mobilisées

L'étude actuellement en cours - dont les principaux éléments synthétiques vous sont présentés aujourd'hui - s'appuie sur différentes sources dont la principale est le questionnaire de 83 entrées que vous avez tous reçu au printemps dernier. Au travers de questions semi directives tant factuelles qu'analytiques, des informations essentielles ont été collectées sur chaque institution ayant répondu.

⁶ Cf. le Chapitre I, article premier du *Programme*.

⁷ Cf. le Chapitre I, article deux du *Programme*.

⁸ Cf. le Chapitre II, article premier du *Programme*.

⁹ Cf. *La démocratie, facteur de paix et de progrès*, Francophonie 2006-2009, OIF, octobre 2007.

¹⁰ Cf. le Chapitre III, article trois du *Programme*.

Quelles sont-elles ?

→ En plus de données générales sur chaque organe de régulation, tout ce qui a trait au statut, à la composition et aux attributions de chacun a été collecté ;

→ Parallèlement, le fonctionnement et l'organisation administrative de chaque instance régulatrice ont fait l'objet d'une description riche d'enseignements ;

→ La question centrale des moyens matériels, humains mais aussi financiers affectés à chacune a elle aussi été renseignée, offrant là encore pour l'analyse de précieux renseignements ;

→ A cela, il faut par ailleurs ajouter l'ensemble des faits relatifs aux manifestations organisées et aux différentes actions de communication réalisées par chaque instance ;

→ Enfin, des données diverses portant notamment sur l'insertion à l'international, les bonnes pratiques ou les principales lacunes et/ou difficultés rencontrées viennent compléter l'ensemble des informations recueillies, à partir desquelles l'ébauche d'un état de la régulation des médias dans l'espace francophone sera possible. Leur exploitation servira à en dresser un bilan aussi exhaustif que possible et à en dessiner les perspectives dans les années à venir.

c) Un ensemble a priori disparate

L'examen des situations nationales en matière de régulation des médias fait en effet ressortir de grandes disparités entre pays et entre zones francophones. Parmi les principales, il faut mentionner :

→ Des cadres réglementaires et législatifs très différents, marqués par une absence d'harmonisation tant en matière juridique que de pratiques.

→ Un champ de compétences lui aussi très variable. On recense ainsi des régulateurs compétents exclusivement pour les médias audiovisuels privés et/ou publics, d'autres dont les attributions s'imposent tant aux médias audiovisuels qu'aux organes de la presse écrite, d'autres, enfin, dont la compétence s'exerce uniquement sur la presse écrite. A cela il faut également ajouter l'existence de quelques instances de régulation spécialisées sur une question ou un domaine particuliers (organe chargé de recevoir et d'instruire les plaintes du public contre les médias ou d'assurer l'accès égal aux médias d'Etat par exemple...).

→ La nature et le statut des régulateurs francophones sont eux aussi très hétérogènes. Si la plupart sont théoriquement érigés en organes indépendants, autonomes administrativement et financièrement, bon nombre revendiquent aujourd'hui encore leur indépendance formelle et réelle. Les origines juridiques des textes constitutifs sont également diverses : si dans certains cas les instances sont l'émanation d'une Loi fondamentale (Constitution), dans d'autres elles peuvent être instituées par une loi ordinaire, quand dans d'autres encore elles ont été créées par un simple décret. Ce dont il est question ici c'est bien de la problématique de l'existence et de la permanence temporelles des organes de régulation des médias dans le paysage institutionnel de chaque pays. Leur pérennité peut en effet apparaître comme directement affectée par l'origine de leur base juridique.

→ La réalité et l'étendue des pouvoirs du régulateur diffère d'un pays à l'autre ; si la majorité des organes de régulation sont dotés d'un pouvoir décisionnel, quelques autres demeurent encore aujourd'hui cantonnés à l'exercice d'un seul pouvoir consultatif ; s'ajoute à cela une répartition très inégale dans l'espace francophone des pouvoirs de sanction et de réglementation – pourtant nécessaires tant à l'indépendance qu'à l'affirmation du régulateur...

d) Des traits communs malgré tout

Le paysage de la régulation dans l'espace francophone reste marqué par une nette séparation de ce qui relève des contenus et des messages d'un côté, et de ce qui relève des contenants de l'autre ; à quelques rares exceptions près (Canada, Luxembourg, Suisse) la régulation des médias et des télécommunications sont en effet opérées par des arbitres différents. Cette spécificité contribue, d'une façon générale, à distinguer l'espace francophone de l'espace anglophone, notamment en Afrique subsaharienne où la fusion des deux régulateurs tend depuis quelques années à se généraliser (Afrique du Sud, Tanzanie, Malawi, Lesotho, Namibie, etc.).

Il faut par ailleurs signaler, dans l'ensemble, un mode de nomination marqué par la prédominance accordée au pouvoir politique (exécutif et législatif) plutôt qu'aux professionnels du secteur et aux organisations de la société civile ; là encore cette particularité distingue l'espace francophone de l'espace anglophone où les sources ou autorités de nomination des régulateurs et le profil des membres des organes de régulation sont plus variés ;

Au-delà des différences et des convergences observables au sein des divers paysages francophones de régulation des médias, il existe néanmoins ce qui fait figure de lien et de liant communs à cet espace hétérogène.

Outre la langue partagée, ce sont les valeurs que l'on retrouve peu ou prou partout exposées dans les missions dévolues aux organes de régulation : la protection de l'Etat de droit et de la démocratie ; la protection de la paix et de la cohésion nationale ; le respect de la personne et de la dignité humaine ; la protection et la promotion de la diversité culturelle.

e) Un ensemble déjà inséré dans de multiples réseaux

L'ensemble constitué par les régulateurs francophones est marqué par une forte insertion internationale dans les réseaux récemment constitués. Outre le Réseau Francophone de Régulation des Médias (REFRAM), qui rassemble 38% des instances de régulation francophones, on doit mentionner l'existence d'autres réseaux dans lesquels figurent des pays membres de l'OIF, qu'il s'agisse de la Plate-forme Européenne des Instances de Régulation (EPRA), du Réseau des Instances de Régulation Méditerranéenne (RIRM), du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication (RIARC), ou du réseau EUREGIOLATORS (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas et Allemagne).

I. Etat des lieux et typologie des situations

1.1/ Les pays à instances de régulation

En Afrique subsaharienne, les premières instances de régulation des médias ont été créées dans le sillage de la démocratisation intervenant à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Le rejet du système des partis uniques et la revendication des libertés civiles et politiques se traduisent notamment dans le domaine des médias par l'avènement des régulateurs dont la vocation était de couper le cordon ombilical entre pouvoir politique et médias. La très grande majorité des instances de régulation créées l'ont été entre 1990 et 1995 - le mouvement se poursuivant jusqu'en 2006¹¹, date de mise en place du régulateur le plus récent.

Des autorités de régulation des médias ont ainsi été créées dans une quarantaine de pays sur les quarante-sept que totalise aujourd'hui l'Afrique subsaharienne. Ce mouvement d'ensemble a en effet été rendu nécessaire par l'apparition d'un nombre considérable de nouveaux médias privés écrits et audiovisuels au cours de ces deux décennies. A la différence de l'Europe et de l'Amérique du Nord, le régulateur, dans cet ensemble disparate, exerce, selon les cas, une compétence sur l'audiovisuel seul, sur l'audiovisuel et la presse, ou sur la presse seule...

En Europe, il faut distinguer deux vagues successives ayant abouti à la mise en place d'organes de régulation.

En Europe de l'Ouest, dans la lignée de l'Amérique du Nord, des régulateurs ont été créés avec l'ouverture au pluralisme audiovisuel et la remise en cause du monopole étatique sur les ondes à partir du début des années 1980 (Grande-Bretagne, Italie, France, République Fédérale Allemande...).

En Europe centrale et orientale, avec la chute du communisme la démocratisation s'est notamment traduite par l'adoption d'un nouvel arsenal institutionnel et juridique afin de réguler le champ médiatique : influencés par le Conseil de l'Europe en particulier, ces Etats ont choisi de confier la régulation du secteur à un organe indépendant, sur le modèle de ce qui se faisait déjà à l'Ouest. Entre 1991 et 2003, l'écrasante majorité de ces Etats, francophones ou non, s'en sont dotés. L'adoption d'un nouveau cadre législatif et réglementaire en matière de communication audiovisuelle voit la « confiscation » de la régulation du secteur au profit d'instances administratives indépendantes des autorités politiques¹².

¹¹ Année où a été créée la plus récente d'entre-elles, la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel de Mauritanie.

¹² En Tchécoslovaquie, la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle, adoptée en 1991, donne naissance à une instance de régulation indépendante - à laquelle succéderont deux instances nationales distinctes au lendemain du « divorce à l'amiable » de la Tchéquie et de la Slovaquie : le Rada České republiky pro rozhlasové a televizní vysílání pour la République Tchèque et le Rada pre vysielanie a retransmisiu pour la Slovaquie. L'Assemblée nationale polonaise vote, en décembre 1992, une nouvelle Loi sur l'audiovisuel entrée en vigueur

En Amérique et Caraïbes, le Canada, seul Etat francophone doté d'un organe de régulation, est aussi le pionnier en la matière dans toute la Francophonie puisque celui-ci a été créé en 1968, soit bien avant les premiers fondés en Europe de l'Ouest. Le Conseil de radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) exerce son autorité sur l'ensemble du paysage audiovisuel (télévision hertzienne, radio, satellite, câble), tant public (Radio Canada) que privé (opérateurs commerciaux et communautaires).

En Afrique du Nord et au Moyen-Orient, où l'instauration de l'institution du régulateur est relativement récente (entre 1996 et 2002), les régulateurs demeurent majoritairement cantonnés à un rôle consultatif (2/3 : Liban, Tunisie).

En Asie et Pacifique, la Thaïlande reste à ce jour le seul Etat à être doté d'un organe de régulation créé en par la loi en 2000 mais effectivement en service depuis 2005. Les troubles politiques récurrents auxquels est confronté depuis lors la Thaïlande n'ont pas permis au régulateur de fonctionner normalement et selon les normes internationales.

La généralisation des instances régulatrices témoigne d'un mouvement d'ensemble autour d'une idée ou d'une démarche commune – garantir la liberté de communication - de même que de la réponse des régimes démocratiques à des besoins similaires : libérer la parole en élargissant l'accès au spectre à de nouveaux opérateurs privés, tout en « dessaisissant » l'Etat « juge » (régulateur) pour le cantonner à l'Etat « partie » (opérateur). On doit de la sorte aujourd'hui considérer le régulateur indépendant comme étant un élément constitutif à part

le 1^{er} mars 1993 et qui crée le Krajowa Rada Radiofonii I Telewizji. En Roumanie, le Consiliului Național al Audiovizualului est créé en 1992 par la loi sur l'audiovisuel.

Dans les Etats Baltes, l'Estonie s'est dotée en 1994 d'une nouvelle loi sur l'Audiovisuel, dont l'article 31 crée le Ringhäälingunõukogu. La Lettonie a mis sur pied en août 1995 le Nacionālā radio un televīzijas padome. Et la Lituanie, la Lietuvos radijo ir televizijos komisija, en vertu de l'article 47 de la nouvelle Loi sur l'accès du public à l'information adoptée en 1996. Fin 1995-début 1996, la Hongrie adopte une nouvelle loi sur la radio et la télévision, qui instaure la Országos Rádió és Televízió Testület. De son côté, la Bulgarie, fonde le Conseil National Audiovisuel, suite à l'adoption d'une loi sur l'Audiovisuel en 1998. En Albanie, la loi sur la radiotélévision publique et privée de septembre 1998 crée le Këshilli Kombëtar i Radios dhe Televizionit.

Pour des raisons historiques évidentes, liées aux événements survenus au cours de la décennie 1990, les Etats issus de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie se sont, quant à eux, plus tardivement attelés à mettre en place de telles instances de régulation. En Slovénie, la loi sur les mass-média adoptée en 2001 crée le Svet za radiodifuzijo. Par une décision du Haut Représentant (de la communauté internationale) pour la Bosnie-Herzégovine en date du 2 mars 2001, la Commission indépendante pour les médias et l'Agence de régulation des télécommunications, installées à la suite de la loi sur les télécommunications de 1999, ont laissé place à la Regulatorne agencija za komunikacije Bosne i Hercegovine, dont le mandat et les responsabilités ont été fixés par une nouvelle loi sur les communications, entrée en vigueur le 21 octobre 2002. Le Parlement Serbe a voté une nouvelle loi sur l'Audiovisuel en 2002, dont l'article 6 annonce la création d'une Agence Républicaine pour l'Audiovisuel, autonome et indépendante de tout autre organe étatique. En Croatie, c'est la loi sur les médias électroniques adoptée en 2003, qui a installé le Vijeće za elektroničke medije, organe de régulation indépendant. La Macédoine a, pour sa part, établi un Conseil Audiovisuel, conformément à ce que prévoyait l'article 22 de la loi sur l'Audiovisuel votée en 2003. Le Monténégro, enfin, dernière des ex-Républiques yougoslaves à s'être déclarée indépendante, s'est dotée de l'Agencija za radio-difuziju.

entière - parmi d'autres - du noyau dur caractérisant tout régime se voulant démocratique.

1.2/ Les pays où la régulation du champ de médias s'opère différemment

En Afrique subsaharienne, seuls le Cap-Vert, les Comores, Djibouti, la Guinée équatoriale, Madagascar et les Seychelles ne possèdent pas encore de régulateur indépendant. Dans ces Etats, la régulation du secteur des médias est généralement effectuée, soit directement soit indirectement par le Ministère de la Communication et/ou de l'Information ou son équivalent.

En Europe, dans la Principauté de Monaco, en Arménie et en Géorgie, la régulation des médias audiovisuels demeure placée sous la tutelle politique et/ou administrative du gouvernement.

En Amérique et Caraïbes, la Dominique, Sainte-Lucie et Haïti ne disposent pas d'organe de régulation indépendant des médias, ceux-ci étant placés sous la tutelle des autorités gouvernementales - soit pour des questions liées à la modicité du secteur médiatique lui-même soit pour des questions liées à la situation politique critique y prévalant (Haïti)...

En Afrique du Nord et au Moyen-Orient, seul l'espace médiatique de l'Egypte reste aujourd'hui directement régulé par les autorités gouvernementales.

En Asie et dans la Pacifique, les médias restent étroitement placés sous le contrôle politique du parti au pouvoir au Vietnam et au Laos. Au Cambodge et au Vanuatu, la régulation des médias reste du ressort des autorités publiques.

1.3/ Eclairage sur les Etats dans lesquels une régulation indépendante est susceptible d'émerger à l'avenir et les autres

Dans un certain nombre d'Etats, les conditions politiques sont loin aujourd'hui d'être favorables au désengagement des autorités gouvernementales du secteur des médias, sur lequel elles souhaitent garder un contrôle étroit. Ces pays sont aussi ceux dans lesquels le respect de la liberté de la presse a le plus de mal à s'imposer : Comores, Djibouti, Guinée équatoriale, Haïti, Laos et Vietnam notamment.

Ailleurs, si tutelle des autorités publiques il y a en matière de régulation du secteur des médias, celle-ci s'exerce de façon moins directe et avec davantage de souplesse. Certains Etats, dont Madagascar, ont d'ailleurs prévu la création d'un organe de régulation indépendant des médias et attendent des conditions politiques plus favorables pour franchir le pas. Le Cambodge, pourrait lui aussi à moyen terme opter pour un arbitre indépendant.

Les autorités politiques des micros États comme le Cap-Vert, les Seychelles, la Principauté de Monaco, la Dominique, Sainte-Lucie ou le Vanuatu ne semblent par contre pas devoir à court ou moyen terme se dessaisir de leur implication plus ou moins directe dans la régulation des médias.

II. La pratique de la régulation

2.1/ Les principales bonnes pratiques identifiées

a/ Promotion de la culture démocratique

- Concertation permanente avec les opérateurs audiovisuels pour leur expliquer que le régulateur n'est pas un instrument de censure mais le gardien du pluralisme et de la démocratie (Liban) ;
- Elaboration de guides de conduite promouvant la transparence et l'esprit démocratique (Moldavie) ;
- Mise en avant du principe de responsabilité du régulateur et des obligations en découlant : « transparence, équité, prévisibilité et diligence » (Canada) ;
- Organisation de sessions de formation à l'intention des directeurs de publication en matière de liberté d'expression ou en faveur des agents de la police, de la justice et de la gendarmerie sur le rôle des médias dans le renforcement du processus démocratique ;
- Promotion du pluralisme des opinions et de la diversité culturelle dans les contenus médiatiques.

b) Pratique de la corégulation et du dialogue avec les autres acteurs

- Démarche participative impliquant tous les acteurs du paysage audiovisuel dans les activités du régulateur : promotion d'une culture du dialogue et d'un partenariat avec les médias et les associations professionnelles (Burkina, Sénégal) ;
- Visites des régulateurs auprès des différentes rédactions et des différentes associations de professionnels en vue de l'instauration d'un échange et d'un dialogue réguliers (Tchad, Togo, Mozambique, etc.).

c) Responsabilisation démocratique du régulateur

- Mise en place de mécanisme de règlement à l'amiable des différends entre médias et publics ou particuliers (Togo, Guinée) ;
- Décharge de l'organe de régulation par des organes de médiation dans le cas de réclamations : avec pour résultat la résolution en amont de l'écrasante majorité des procédures de réclamation déposées (Suisse) ;

- Création d'un mécanisme d'instruction des plaintes, en respect avec les droits de la défense ;
- Organisations de délibérations publiques ;
- Réponse aux réclamations du public.

d) Responsabilisation des acteurs médiatiques

- Formation des acteurs des médias au respect de l'éthique et de la déontologie, en vue du renforcement des capacités des journalistes ;
- Instauration de mécanismes de concertation avec les professionnels en vue de la répartition de l'aide à la presse gérée par le régulateur ;
- Elaboration d'une approche visant à promouvoir la confiance et la responsabilité chez les professionnels : séances d'encadrement pédagogique, recours à des sanctions positives, etc.

e) L'action en faveur du bon déroulement du processus électoral

- En amont des élections, organisation de rencontres sectorielles avec les médias, les journalistes, les politiques et les institutions pour assurer le respect de la loi ;
- Pendant les campagnes électorales, travail de vigilance effectué en synergie avec les journalistes et la magistrature ;
- Professionnalisation continue en matière de monitoring des médias pendant les campagnes électorales ;
- Elaboration, en concertation avec les politiques et les médias, des règles en matière de répartition du temps d'antenne en période électorale.

f) Transparence de l'action et des décisions

- Publicité des avis et de l'action de l'organe de régulation et transparence du processus décisionnel : information complète sur son activité au bénéfice du secteur, des téléspectateurs et des auditeurs ;
- Etablissement de procédures détaillées et transparentes en matière d'attributions des autorisations d'émission (Belgique) ;

→ Réalisation d'un travail exploratoire individualisé avec chaque candidat à l'obtention d'une autorisation d'émission (Lettonie).

2.2/ Les principaux obstacles rencontrés

a) Persistance d'entraves de nature politique

→ Existence de conflits et/ou de relations difficiles entre régulateurs et ministères de l'Information et/ou de la Communication relativement à l'attribution des fréquences (Bénin) ;

→ Politisation excessive des médias et des journalistes conduisant au non respect des règles d'éthique et de déontologie (Togo) ;

→ Manque d'indépendance par rapport au pouvoir politique (Mali) ;

→ Pression des autorités gouvernementales pour pousser à la fusion de l'organe de régulation des médias avec l'organe de régulation des télécommunications (Macédoine) ;

→ Attaques de médias proches du pouvoir exécutif contre le travail effectué par le régulateur et publication d'informations orientées défavorables à la direction de celui-ci (Macédoine).

b) Des pouvoirs encore insuffisants

→ Absence de pouvoir décisionnel (Cameroun, Rwanda) ;

→ L'absence d'un pouvoir de sanction complique les efforts du régulateur pour que les opérateurs se conforment à la réglementation en vigueur (Canada) ;

→ Absence de moyens de pression ou de pouvoir coercitif à disposition pour un rappel à l'ordre suivi d'effet des médias et des journalistes fautifs (Togo).

c) Cadre juridique et réglementaire inadapté

→ Textes réglementaires ou procédures législatives inadaptés entravant l'efficacité d'action du régulateur (Cameroun, Congo, Mali, Andorre, Lettonie), parfois en deçà des normes internationales en la matière : concernant le statut des conseillers, la non permanence des membres (Burkina, Sénégal), la non

désignation des responsables des médias publics ou la non attribution des licences et la non assignation des fréquences (Sénégal) ;

→ Mode de nomination des membres faisant trop peu cas des critères professionnels à posséder nécessairement (Mali, Guinée-Bissau) ;

→ Absence d'autonomie administrative et budgétaire (Luxembourg) ;

→ Inexistence d'un cadre de coopération avec l'autorité judiciaire en matière d'exécution des décisions (RDC) ;

→ Contestation systématique en justice des amendes infligées par le régulateur : jurisprudence des cours peu claire, non homogène et peu prévisible (Tchéquie) ;

→ Le recours trop permissif aux instances de révision (recours) entrave l'action du régulateur (Canada) ;

→ Lacunes en matière de formation et de connaissances juridiques pour le régulateur et les acteurs du secteur (Burundi, Guinée, Sénégal, Tchad).

d) Précarité et fragilité du secteur médiatique

→ Absence de professionnalisme des médias ;

→ Crise économique affectant le secteur audiovisuel dans son ensemble (Lituanie, Croatie) ;

→ Absence d'aide à la presse financée sur deniers publics.

e) Précarité des moyens de fonctionnement

→ Administration inexistante ou très insuffisante en relation avec les missions (RDC, Sénégal) ;

→ Face à la complexification des tâches de la régulation et du nombre d'opérateurs et des programmes, insuffisance de personnel pour remplir les attributions (Tchéquie) ;

→ Budget de fonctionnement insuffisant (Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, RDC, Moldavie, Mali) ;

→ Crédits affectés souvent bloqués ou rognés ;

- Absence de moyens logistiques adéquats (Guinée, Burundi, Tchad) ;
- L'insuffisance des salaires favorisant le départ des personnels techniques et déstabilisant l'organe de régulation (Mozambique) ;
- Absence de siège ou siège inadapté, avec tous les problèmes qui en découlent (Cameroun, Guinée) ;
- Absence de moyens de monitoring minimum et adapté pourtant nécessaire pour remplir une mission fondamentale au bon déroulement démocratique des élections (Burundi, Sénégal) ;
- Correspondants locaux insuffisants pour suppléer à l'absence de moyens de monitoring adaptés (Togo).

f) Une légitimité institutionnelle fragile

- Difficultés liées au manque de compréhension, tant par les acteurs politiques qu'économiques, de l'exercice pratique de la fonction de régulation et de la notion d'autorité administrative indépendante ;
- Absence de visibilité institutionnelle et protocolaire.

2.3/ Les revendications exprimées pour un renforcement des capacités des régulateurs

a) L'obtention de nouvelles compétences ou l'élargissement des attributions actuelles

- Revendication d'un mandat renouvelable pour les membres et de l'élection du président de l'organe de régulation par les membres de celui-ci (Bénin) ;
- Volonté de présider à la nomination des responsables des médias du service public (Sénégal, Mauritanie, Cameroun, Congo, Guinée) ;
- Souhait de voir la gestion des fréquences (et l'attribution des licences dans certains cas) relever des compétences et des missions du régulateur (Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Guinée, Sénégal, Luxembourg) ;

- Etendre la compétence du régulateur sur l'Internet (Rwanda, etc.), aux services des médias audiovisuels à la demande (France), etc. ;
- Etendre la compétence du régulateur à l'attribution de l'aide de l'Etat à la presse (Cameroun) ;
- Elargir les responsabilités du régulateur en matière de protection du copyright, de façon à rendre plus efficace la lutte contre le piratage et la violation des droits d'auteurs (Macédoine) ;
- Obtenir une compétence en matière d'éducation aux médias (Luxembourg).

b) Des pouvoirs accrus

- Passer d'un statut d'instance consultative à celui d'instance décisionnelle (Rwanda, Cameroun, Liban) ;
- Octroi d'un pouvoir de sanction (Luxembourg) ;
- Souhait de voir adopté un nouveau cadre réglementaire en matière de presse et de communication ou tout du moins de voir des amendements adoptés en vue de l'adaptation de celui-ci et du régulateur aux nouvelles réalités dans le secteur des médias (Togo, Mauritanie, Croatie, Lettonie, Andorre) ;
- Obtenir davantage d'indépendance aux niveaux de l'organisation et des finances du régulateur (Albanie).

2.4/ Les attentes des régulateurs vis-à-vis du REFRAM

a) Renforcement des capacités au sens large

- Organisation d'activités de nature à renforcer les régulateurs en tant qu'institutions de l'Etat de droit (France) ;
- Aide au renforcement des capacités institutionnelles (Congo, Burundi), techniques et humaines (Mauritanie, Sénégal, Tchad, Togo) ;
- Appui à la mise en place d'une administration compétente et efficace (Tchad) ;

→ Aide à la recherche de financement pour l'achat d'équipements minimum, de monitoring notamment (Congo), voire aide directe à l'équipement de matériel de monitoring (Guinée) ;

→ Aide à la création et à l'équipement d'antennes régionales pour le monitoring (Togo) ;

b) Appui à la formation professionnelle

→ Elaboration d'un plan de formation et d'échanges des personnels administratifs et techniques entre membres du réseau (Bénin) ;

→ Formation des personnels – des techniciens (Côte d'Ivoire) aux administratifs (Guinée-Bissau) - aux équipements numériques (Cameroun) ou de monitoring par exemple (Guinée) ;

→ Echanges d'expériences, via des stages et des formations, avec des instances francophones de régulation (africaines, européennes, etc.) plus outillées en matières de savoir-faire (Burundi, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, RCA, RDC) ;

→ Organisation de missions d'études pour les conseillers auprès de membres du Refram, etc. (Cameroun, Guinée, Mauritanie, Sénégal, Moldavie) ;

→ Bénéficiaire de l'envoi d'experts (mission de courte ou moyenne durée sur place) du Refram pour des besoins urgents et importants (RCA, RDC, Togo).

c) Toutes actions de nature à faciliter la circulation de l'information

→ Conception et mise en place d'un système de circulation de l'information entre membres (Bénin, Tchéquie, Hongrie) ;

→ Echanges d'informations (Burkina Faso).

d) L'échange d'expériences et de savoir-faire

→ Echange sur le monitoring des programmes radio et tv (Moldavie, Lettonie) ;

→ Elaboration de solutions pratiques (sous forme de fiche projet) aux problèmes de nature juridique, technique, administratif ou communicationnel auxquels

chaque régulateur a été, est ou sera confronté un jour dans l'exercice de ses attributions ;

→ Organisation de séminaires/conférences conjoints pour échanger les expériences et savoir-faire autour de thématiques communes aux régulateurs (Belgique, Cameroun, Mali, Sénégal, Tchéquie, Albanie, Luxembourg, Suisse, Liban) : exemple du passage de l'analogique au numérique (Burkina Faso), le renforcement des capacités des médias et des journalistes (Guinée-Bissau, Togo), sur la régulation et la concentration des médias (Macédoine), sur la mise en œuvre de la nouvelle Directive européenne sur les Services de médias audiovisuels et sur les développements récents de l'industrie audiovisuelle (Macédoine, Croatie, Roumanie), sur la protection des mineurs ou les pratiques novatrices en matière de corégulation (Roumanie).

e) Renforcement des outils de communication et des connaissances

→ Soutien à l'ouverture du régulateur aux autres membres du Refram via la mise en place d'un site Internet (Tchad) ;

→ Recenser les besoins de chaque pays membre et doter chaque régulateur des outils informatiques indispensables à l'échange d'informations (Bénin) ;

→ Appui documentaire sur la régulation et les médias (Côte d'Ivoire, Mauritanie) ;

→ Appui à la création d'outils de communication – site Internet – et à l'équipement d'un centre multimédia et de documentation (Guinée-Bissau, Togo).

2.5/ Des prérogatives d'ordre démocratique

Des réponses aux questionnaires renvoyés par les régulateurs des pays membres ou observateurs de la Francophonie, il ressort que certains remplissent partiellement ou pleinement des attributions d'essence démocratique - et que ceux pour lesquels ce n'est pas encore tout à fait le cas aspirent à les remplir à l'avenir.

Les acquis démocratiques essentiels ou principaux liés à la mise sur pied de régulateurs jouissant **d'une indépendance réelle et d'une efficacité garantie par des moyens adéquats** renvoient de façon générique aux attributions suivantes :

→ ils veillent à ce qu'aucune composante de la société ne soit exclue du secteur de la communication et encouragent la création de médias audiovisuels représentatifs des différentes cultures et traditions, afin de renforcer la cohésion nationale ;

→ ils favorisent l'accès du plus grand nombre aux médias et garantissent la liberté d'expression et de communication ;

→ ils posent des critères exigeants en matière de qualité des contenus et de pluralisme médiatique, de même qu'ils encouragent la transformation des médias d'Etat en véritables services publics autonomes ;

→ ils accompagnent la libéralisation du paysage audiovisuel en établissant des critères transparents et publics pour l'attribution de licences d'émission ;

→ ils organisent et supervisent la couverture de l'information électorale par les médias et prennent un soin tout particulier à l'accès équitable et à l'égal traitement des forces politiques en compétition dans les médias.

Chacune des missions listées ci-dessus a ainsi un rapport plus ou moins direct avec l'existence, le fonctionnement et la pérennisation des expériences démocratiques consolidées ou en voie de consolidation au sein de la Francophonie. **La régulation occupe en effet aujourd'hui une fonction à part dans le système médiatique, au point qu'elle s'est imposée historiquement comme une composante structurelle du régime démocratique dans les pays développés** - et qu'elle est en voie de le devenir ailleurs également, dans le sillage des mouvements de démocratisation intervenus ces 20 dernières années...

III. Des indicateurs objectifs pour une régulation efficiente et indépendante

Des indicateurs objectifs pour une régulation efficiente et indépendante ont été définis au niveau international, et notamment dans le cadre du travail effectué par le Conseil de l'Europe dans le domaine spécifique de la régulation du secteur des médias. Parmi ceux-ci, dont pourraient s'inspirer les réseaux existant dans la perspective d'actions de lobbying de divers ordres auprès des autorités exécutives et législatives, figurent notamment :

- L'absence d'ingérence dans la nomination, la composition et le fonctionnement du régulateur ;
- La garantie de l'indépendance financière ;
- Des pouvoirs et compétences claires en matière d'octroi des licences ;
- La culture de l'indépendance ;
- La responsabilité démocratique du régulateur.

Du point de vue des bailleurs, la prise en compte de ces indicateurs dans leurs programmes et plan de soutien aux instances de régulation tend à s'imposer de façon croissante.

IV. Actions susceptibles d'être menées par l'OIF en faveur des régulateurs des médias

a) Recommandations prioritaires

Recommandation 1 :

→ Lancement d'une étude de faisabilité sur la mise en place, au niveau régional, d'un dispositif de monitoring a minima destiné - en amont de la tenue des processus électoraux - à être mis à la disposition des instances de régulation n'en disposant pas encore. Ce dispositif tournant pré positionné et caractérisé d'une méthodologie, d'un logiciel à la fois simples d'utilisation et efficaces et de matériels idoines, pourrait permettre de suppléer aux insuffisances techniques, technologiques, logistiques et professionnelles (savoir-faire) de nombreuses instances (particulièrement sur le continent africain) et réaliser des économies d'échelles importantes.

Recommandation 2 :

→ Organisation, là où cela s'avèrera nécessaire, et sur une période n'excédant pas quelques jours, de sessions de formation intensive à l'attention des conseillers, portant sur les tâches inhérentes au régulateur dans tout processus électoral, avec présentation d'études de cas et scénarii ou solutions mises en place par d'autres régulateurs pour résoudre problèmes et difficultés rencontrés en la matière.

Recommandation 3 :

→ A la demande, favoriser le renforcement de la culture et des capacités des personnels en matière de régulation, à travers l'organisation d'ateliers de formation sur le B.A.BA des bonnes pratiques en vigueur et des standards internationaux en ce domaine.

Recommandation 4 :

→ Elaboration de fiches/projets recensant, sous forme tant théorique que pratique, les solutions aux difficultés de nature juridique, communicationnelle, organisationnelle, technique ou administrative pouvant être rencontrées par tout régulateur dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Recommandation 5 :

→ A l'exclusion de l'achat de matériel, aide à la mise en place de plans et d'outils de communication (rapports d'activités, lettres d'informations, sites Internet, etc.) relatifs aux décisions et aux délibérations des régulateurs, afin de contribuer à assurer et à garantir la transparence de leur activités.

Recommandation 6 :

→ Œuvrer au renforcement de la légitimité des organes de régulation en favorisant la mise en place de plates-formes de discussion et de dialogue permanentes entre elles et les instances d'autorégulation, pour une corégulation efficace et consensuelle du secteur.

b) Recommandations secondaires

Recommandation 7 :

→ Dégager et formaliser, à l'instar de ce qui s'est fait au sein du Conseil de l'Europe par exemple, les conditions d'une régulation indépendante et fonctionnelle, dans l'optique de servir de cadre de référence aux différentes instances de régulation francophones.

Un tel travail apparaît comme un prélude à toute politique future visant à une éventuelle harmonisation des cadres réglementaires en matière de régulation des médias et de la communication au sein de l'espace francophone.

Recommandation 8 :

→ Œuvrer et veiller à ce que les procédures de candidature et d'attribution des licences soient publiques et transparentes, et pousser à une participation du public à celles-ci.

Recommandation 9 :

→ Favoriser et encourager, au niveau national, la collaboration entre les instances de régulation et les organes d'autorégulation.

Recommandation 10 :

→ Aider à la mise en place et à l'adoption des mesures et dispositions aptes à permettre aux organes de régulation de maîtriser leurs budgets et de s'extraire de toute forme de sujétion gouvernementale.

Annexes

I/ Données synthétiques sur la régulation des médias dans l'espace francophone
p.26

II/ Données statistiques sur la régulation des médias dans l'espace francophone
p.42

III/ Questionnaire adressé aux instances des pays membres ou observateurs de
l'Organisation internationale de la Francophonie
p.48

Annexe 1 : Données synthétiques de base sur la régulation dans l'espace francophone

1) Tableau I pour l'Afrique subsaharienne : **p.27**

« Appellation, nature et date de création de l'instance » ; « Mode de nomination » ; « Pouvoirs » ; « Champs de compétences » ; « Compétences pour médias de service public ? » ; « Permanence ou non permanence ? ».

2) Tableau II pour l'Afrique subsaharienne : **p.31**

« Situation financière » ; « Budget et indemnités des membres » ; « Siège » ; « Equipement de monitoring a minima ? » ; « Effectifs » ; « Pratique de corégulation ? ».

3) Tableau I. L'Europe : **p.34**

« Appellation, nature et date de création de l'instance » ; « Mode de nomination » ; « Pouvoirs » ; « Champs de compétences » ; « Compétences pour médias de service public ? » ; « Permanence ou non permanence ? ».

4) Tableau II. L'Europe : **p.37**

« Situation financière » ; « Budget et indemnités des membres » ; « Siège » ; « Equipement de monitoring a minima ? » ; « Effectifs » ; « Pratique de corégulation ? ».

5) Tableau I. pour l'Amérique/Caraïbes, l'Afrique du Nord/Moyen-Orient et Asie/Pacifique : **p.40**

« Appellation, nature et date de création de l'instance » ; « Mode de nomination » ; « Pouvoirs » ; « Champs de compétences » ; « Compétences pour médias de service public ? » ; « Permanence ou non permanence ? ».

6) Tableau II. pour l'Amérique/Caraïbes, l'Afrique du Nord/Moyen-Orient et Asie/Pacifique : **p.41**

« Situation financière » ; « Budget et indemnités des membres » ; « Siège » ; « Equipement de monitoring a minima ? » ; « Effectifs » ; « Pratique de corégulation ? ».

Afrique subsaharienne (tableau I)

<i>Pays</i>	<i>Appellation, nature, et date de création</i>	<i>Mode de nomination</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Champs de compétences</i>	<i>Compétence pour médias de service public</i>	<i>Permanence ou non permanence</i>
Bénin	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication Institution indépendante (1990)	9 membres (3 désignés par le Pdt de la Rép., 3 par le Pdt de l'Ass.Nat. et 3 par les professionnels)	Pouvoirs décisionnel, consultatif, de sanction (non pénale) et de réglementation	Tous médias de communication de masse ; délivre les autorisations d'exploitation et assigne les fréquences	Exerce sa compétence, notamment sur la nomination des directeurs (pouvoir de proposition)	Permanence
Burkina Faso	Conseil Supérieur de la Communication Institution indépendante (1995)	12 membres (4 désignés par le Pdt de la Rép., 3 par le Pdt de l'Ass. Nat., 1 par le Pdt du Cons. Constit. et 4 par les asso. Prof.)	Pouvoirs décisionnel, de sanction ; peut proposer une nouvelle réglementation à l'Ass. Nat. ou au Gouv.	Délivre autorisation d'exploitation et assigne les fréquences	Compétence pour cahiers des charges des médias publics	Non permanence sauf pour le Président
Burundi	Conseil National de la Communication Autorité administrative indépendante (1992)	15 membres nommés par le Pdt. de la Rép. en concertation avec les Vice-Pdts	Pouvoirs décisionnel, consultatif, de sanction et de réglementation	Médias écrits et audiovisuels ; attribue les licences mais n'assigne pas les fréquences	Compétence pour cahiers des charges des médias publics	5 membres permanents (bureau) et 10 non permanents
Cameroun	Conseil National de la Communication Organe consultatif placé auprès du Premier Ministre (1990)	20 membres nommés par décret présidentiel et émanant de diverses structures (univ., institu., prof., etc.)	Pouvoir consultatif exclusivement	Avis consultatifs pour médias audiovisuels ; consulté pour l'attribution des licences et l'assignation des fréquences	Pas associé à tout ce qui relève du cahier des charges des médias publics (élaboration ou surveillance)	Non permanence
Cap-Vert	Pas d'organe de régulation					
Centrafrique	Haut Conseil de la Communication Institution indépendante (1998)	9 membres (2 désignés par le Pdt. de la Rép., 1 par le Pdt. de l'Ass. Nat., 4 par les prof., 1 par la Magist. et 1 par les ingénieurs des Telecom.	Pas de réponse	Pas de réponse	Pas de réponse	Permanence
Comores	Pas d'organe de régulation					
Congo	Conseil Supérieur de la Liberté de Communication Autorité administrative indépendante (1994)	11 membres (3 désignés par le Pdt. de la Rép., 2 par le Pdt. de l'Ass. Nat., 2 par le Pdt. du Sénat, 2 par les prof., et 2 par la Cour Suprême)	Pouvoirs décisionnel et de sanction mais pas de réglementation	Tous médias de communication de masse ; fixe les conditions et décide de l'attribution et du retrait des fréquences	Compétence pour le cahier des charges	Permanence
RDC	Haute Autorité des médias Organe autonome indépendant (2003)	21 membres : en tant qu'organe de la Transition, elle comprend 8 représentants du Dialogue Inter congolais et 13 membres issus de la société civile et des médias	Pouvoirs décisionnel, consultatif, de sanction et de réglementation	Tous médias sauf Internet faute de moyens ; donne son avis pour l'attribution des licences mais pas pour l'assignation des fréquences	Compétence pour la définition du cahier des charges seul	Permanence

<i>Pays</i>	<i>Appellation, nature, et date de création</i>	<i>Mode de nomination</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Champs de compétences</i>	<i>Compétence pour médias de service public</i>	<i>Permanence ou non permanence</i>
<i>Côte d'Ivoire (CNCA)</i>	Conseil National de la Communication Audiovisuelle Autorité administrative indépendante (1991)	12 membres désignés par divers organismes et institutions. Nomination par décret	Pouvoirs décisionnel, consultatif, de sanction et pour partie de réglementation	Médias audiovisuels et diffusion sur Internet ; attribue et assigne les fréquences	Compétence pour les médias publics	Permanence
<i>Côte d'Ivoire (CNP)</i>	Conseil National de la Presse	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
<i>Djibouti</i>	Pas d'organe de régulation					
<i>Gabon</i>	Conseil National de la Communication Institution indépendante (1992)	9 membres (3 désignés par le Pdt. de la Rép., 3 par le Pdt. du Sénat, 3 par le Pdt. de l'Ass. Nat.	Non renseigné	Tous médias de communication de masse ; attribue les licences et assigne les fréquences	Non renseigné	Permanence
<i>Ghana</i>	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
<i>Guinée</i>	Conseil National de la Communication Organe à personnalité et autonomie financière (1991)	9 membres (2 désignés par le Pdt. de la Rép., 1 par le Pdt. de l'Ass. Nat., 1 par le Cons. Sup. de la Magis., 1 par les corporations : prof., cinéastes, télécoms, imprimeurs et archivistes	Pouvoirs consultatif, décisionnel, de sanction et de réglementation (en période électorale)	Tous médias et publicité ; donne son avis pour l'attribution des licences mais n'assigne pas les fréquences	Régulation du contenu des programmes et publications ; pas dans la définition du cahier des charge ou la nomination des directeurs des médias publics	Permanence
<i>Guinée Bissau</i>	Conseil National de Communication Sociale Organe indépendant fonctionnant auprès de l'Assemblée Nat. (1991)	9 membres désignés via des critères propre à chaque institution représentative	Pouvoirs décisionnel et consultatif, pas de sanction. Non renseigné pour celui de réglementation	Tous médias de communication de masse sauf Internet ; attribue les licences et assigne les fréquences	Le CNCS apprécie les candidatures à l'attribution d'une licence ; n'assigne pas les fréquences	Permanence
<i>Guinée Equatoriale</i>	Pas d'organe de régulation					
<i>Madagascar</i>	Pas d'organe de régulation					
<i>Mali (CSC)</i>	Conseil Supérieur de la Communication Non définie par la loi, auto déclaré organe indépendant (1992)	9 membres (3 désignés par le Pdt. de la Rép., 3 par le Pdt. de l'Ass. Nat. et 3 par le Pdt. du Conseil Economique, Social et Culturel	Pouvoir consultatif essentiellement, pas de sanction ni de réglementation	Médias écrits et audiovisuels ; si les textes prévoient le contraire, dans la réalité il n'attribue pas les licences et n'assigne pas les fréquences	Absence de compétence pour les médias du service public	Non permanence

<i>Pays</i>	<i>Appellation, nature, et date de création</i>	<i>Mode de nomination</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Champs de compétences</i>	<i>Compétence pour médias de service public</i>	<i>Permanence ou non permanence</i>
Mali <i>(CNEAME)</i>	Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat Organe indépendant (1993)	7 membres désignés : 1 par le Pdt. de la Rép., 1 par le Pdt. de l'Ass. Nat., 1 par le Pre. Min., 1 par le Pdt. de la Cour Supr., 1 par le Pdt. de la Cour Constit., 1 par le Pdt. du Cons. Eco. et Soc. et 1 par le Haut Cons. des Collect. Terr.	Pouvoir décisionnel, consultatif et de sanction	Saisi en cas de violation de la réglementation régissant l'égal accès aux médias d'Etat ; peut proposer au Gouvernement des mesures d'appui aux médias d'Etat	Compétence uniquement liée à l'égal accès aux médias d'Etat	Semi permanence
Maurice Mauritanie	Non renseigné Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel Autorité autonome indépendante (2006)	Non renseigné 6 membres (3 membres dont le président désignés par le Pdt. de la Rép., 2 par le Pdt. de l'Ass. Nat. et 1 par le Pdt. du Sénat	Non renseigné Pouvoir décisionnel, de sanction (administrative) et de médiation	Non renseigné Tous médias privés et publics ; espace audiovisuel non encore libéralisé ; n'assigne pas les fréquences	Non renseigné Pas de compétence en matière de définition des cahiers des charges ou de nomination	Non renseigné Permanence
Mozambique	Conseil Supérieur de Communication Sociale Organe indépendant (1991)	11 membres (2 désignés par le Pdt. de la Rép., 4 par l'Ass. Nat., 3 par le Synd. Nat. des Journ., 1 par le Cons. Sup. de la Magist. et 1 par les entrep. de presse	Pouvoir consultatif seulement, pas de sanction ni de réglementation	Médias écrits et audiovisuels ; n'attribue pas les licences et n'assigne pas les fréquences	Compétence pour la nomination des responsables, pas pour la définition des cahiers des charges	Non permanence
Niger Rwanda	Non renseigné Haut Conseil des Médias Organe administratif rattaché à la Présidence de la République (2002)	Non renseigné 9 membres, dont 3 représentants du Gouv., 4 représentants des entreprises de presse (dont 1 de la presse publique) et 2 représentants de la société civile	Non renseigné Pouvoir consultatif essentiellement, même si pouvoir de sanction (retrait cartes de presse par exemple) et en partie de réglementation	Non renseigné Tous médias ; donne un avis pour l'attribution des licences, n'assigne pas les fréquences	Non renseigné Compétence pour les médias publics	Non renseigné Non permanence
Sao Tome et Principe Sénégal	Non renseigné Conseil National de la Régulation Audiovisuelle Autorité indépendante (1992)	Non renseigné 9 membres nommés par le Pdt. de la Rép. parmi les magistrats, écrivains, les artistes, les journalistes, les universitaires, les femmes, les jeunes, le troisième âge ou encore la société civile	Non renseigné Pouvoir décisionnel, consultatif, de sanction et de réglementation	Non renseigné Médias audiovisuels seuls (sauf en période électorale) ; consulté pour l'attribution des licences, n'assigne pas les fréquences	Non renseigné Veille au respect du contenu des cahiers des charges	Non renseigné Non permanence sauf présidence
Seychelles	Pas d'organe de régulation					

<i>Pays</i>	<i>Appellation, nature, et date de création</i>	<i>Mode de nomination</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Champs de compétences</i>	<i>Compétence pour médias de service public</i>	<i>Permanence ou non permanence</i>
<i>Tchad</i>	Haut Conseil de la Communication Autorité administrative indépendante (1994)	9 membres désignés, dont 2 par le Pdt. de la Rép., 2 par le Pdt. de l'Ass. Nat., 3 par les prof. de la communication et de la presse écrite désignés par leurs pairs, 1 magistrat désigné par le Pdt. de la Cour Sup. et 1 personnalité du monde de la culture, des arts et des lettres désignée par ses pairs	Pouvoir consultatif, décisionnel, de sanction et de réglementation	Tous médias sauf Internet ; attribution des licences et assignation des fréquences	Donne son avis sur la nomination des directeurs des médias publics et veille au respect de la programmation	Permanence
<i>Togo</i>	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication Institution indépendante (1992)	9 membres, dont 5 élus par l'Ass. Nat. et 4 nommés par le Pdt. de la Rép.	Pouvoir consultatif, décisionnel, de sanction et de réglementation	Tous médias de communication de masse ; attribue les licences mais n'assigne pas les fréquences	Donne son avis sur toute question concernant le service public	Permanence

Afrique subsaharienne (tableau II)

<i>Pays</i>	<i>Situation financière</i>	<i>Budget et indemnités des membres</i>	<i>Siège</i>	<i>Equipement de monitoring a minima ?</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Pratique de corégulation</i>
Bénin	Autonomie de gestion ; propose son budget ; celui-ci est versé régulièrement avec parfois des amputations	1,5 million € Salaire+primes+indemnités (montants non renseignés ; rang de ministre de la République)	Moyennement adapté à ses activités (éparpillement des sites)	Quelques matériels de monitoring mais manque de spécialistes pour leur maintenance	Environ cent permanents et une soixantaine de non permanents ; effectifs insuffisants	Concertation et travail en commun avec les associations de presse privée et publique (carte de presse, aide à la presse, etc.) Oui ; mécanisme ayant facilité l'adoption de la carte de presse et le code de bonne conduite Oui
Burkina Faso	Autonomie financière ; budget versé régulièrement ; quelques amputations	Non renseigné « Indemnité mensuelle jugée suffisante » (montant non renseigné)	Nouveau siège bientôt en fonction	Matériel a minima ; nouveau siège adapté pour son utilisation et stockage	65 employés permanents ; 13 non permanents (manque de juristes, ingénieurs informatiques...)	Oui ; mécanisme ayant facilité l'adoption de la carte de presse et le code de bonne conduite Oui
Burundi	Autonomie de gestion ; propose son budget ; celui-ci est versé régulièrement avec parfois des amputations	0,087 million € Non renseigné ; rémunération pour les membres du bureau, jetons de présences pour les non permanents	Siège non adapté à l'activité de régulation	Pas d'équipement	Effectifs très insuffisants	Oui
Cameroun	Autonomie financière ; subventions de la Primature ; versement régulier malgré amputations	0,075 million € Exercice du mandat à titre gratuit (indemnité de session, prise en charge des frais de transport et séjour)	Pas de siège en propre (location d'un immeuble non adapté)	Equipement a minima (contact pris avec fournisseur pour achat et installation)	8 permanents ; effectifs très insuffisants pour exercice des missions	Réflexion en cours pour définir des mécanismes de concertation
Cap-Vert	Pas d'organe de régulation					
Centrafrique	Autonomie financière ; versé irrégulièrement, amputations fréquentes	0,197 million € 1460 à 2300 € bruts mensuels moins de la moitié en net)	Siège inadapté	Equipement défectueux ; problème de stockage et de maintenance	Non renseigné ; effectifs insuffisants	Tentative infructueuse de cadre de concertation avec l'Observatoire des médias centrafricains
Comores	Pas d'organe de régulation					
Congo	Budget non versé régulièrement, amputations fréquentes	1,2 million € Indemnité forfaitaire (montant non renseigné)	Pas de siège en propre (en attente de construction)	Equipement modeste s'apparentant à du matériel domestique installé dans un local loué pour l'occasion	131 personnes ; effectifs insuffisants	Coopération initiée avec l'Observatoire Congolais des médias (à formaliser juridiquement)
RDC	Autonomie financière ; propose son budget ; versement régulier pour salaires ; amputations diverses	0,37 million € 1500 \$/mois	Pas de siège en propre	Equipement insuffisant ; siège non adapté saccagé lors de la campagne électorale	55 personnes ; effectifs insuffisants	Oui avec l'Observatoire des médias congolais

<i>Pays</i>	<i>Situation financière</i>	<i>Budget et indemnités des membres</i>	<i>Siège</i>	<i>Equipement de monitoring a minima ?</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Pratique de corégulation</i>
Rwanda	Propose son budget ; versement régulier ; pas d'amputations	0,3 million € Environ 70 €	Oui	Matériel primaire ; prévisions d'achat d'équipements modernes	13 permanents, 1 non permanent ; effectif insuffisant	Non renseigné
Sao Tome et Principe	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Sénégal	Autonomie financière ; prépare son budget mais celui-ci est confectionné par la Présidence ; versé régulièrement ; parfois des amputations	0,49 million € 924 €	Nouveau siège fonctionnel adapté à l'activité	Matériel a minima, insuffisant	17 permanents et 4 non permanents ; personnel insuffisant	Plan d'action prévoit rencontres avec les divers acteurs du paysage audiovisuel
Seychelles	Pas d'organe de régulation					
Tchad	Autonomie financière ; élabore son budget ; versé régulièrement sans amputations	0,95 million € 800 €/mois	Pas de siège en propre	Pas d'équipement de monitoring a minima	Environ quarante personnes ; effectifs insuffisants	Relations régulières de coopération avec les diverses organisations médiatiques
Togo	Autonomie de gestion ; prépare un projet de budget ; versement régulier mais amputations fréquentes et importantes	0,24 million € Indemnité mensuelle prise par décret en Conseil des Ministres (non renseigné)	Siège en propre	Pas d'équipement de monitoring mais celui-ci est en attente de livraison pour 2009	17 permanents ; manque 40 agents pour un fonctionnement normalisé	Oui ; étroite collaboration avec l'Observatoire togolais des médias et l'Union des journalistes et le Conseil des patrons de presse privée

Europe (tableau I)

<i>Pays</i>	<i>Appellation, nature, et date de création</i>	<i>Mode de nomination</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Champs de compétences</i>	<i>Compétence pour médias de service public</i>	<i>Permanence ou non permanence</i>
<i>Albanie</i>	Conseil National de la Radio et de la Télévision Indépendante de l'exécutif, sous contrôle parlementaire (1998)	7 membres, dont 1 proposé au Parlement par le Pdt. de la Rép., les 6 autres par la Commission parlementaire Permanente des Moyens de l'Information Publique	Pouvoir décisionnel, de sanction et de réglementation	Médias audiovisuels à l'exception de ceux du service public ; attribue les licences et assigne les fréquences	Pas de compétence	Non permanence, à l'exception du président et du vice-président
<i>Principauté d'Andorre</i>	Conseil Andorran de l'Audiovisuel Organe consultatif assesseur du Gouvernement (2000)	5 membres nommés par le Parlement	Pouvoir consultatif seulement	Médias audiovisuels et Internet ; n'attribue pas les licences et n'assigne pas les fréquences	Compétence pour la programmation et le budget	Non permanence
<i>Arménie</i>	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
<i>Autriche</i>	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
<i>Bulgarie</i>	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
<i>Chypre</i>	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
<i>Croatie</i>	Agence pour les Médias électronique Autorité indépendante à autonomie administrative (1999)	7 membres nommés par le Parlement	Pouvoir décisionnel, de sanction et de réglementation	Médias audiovisuels et Internet ; attribue les licences mais n'assigne pas les fréquences	Compétence sur le contenu des médias de service public	Permanence
<i>Communauté française de Belgique</i>	Conseil Supérieur de l'Audiovisuel Institution indépendante (1997)	10 membres désignés par le Gouvernement (le président, les 3 vice-présidents + 3 autres membres) et le Parlement (3 en conformité au rapport de force entre les formations politiques représentées)	Pouvoir consultatif, décisionnel et de sanction, mais pas de réglementation	Médias audiovisuels pour les contenus ; attribue les licences pour le service privé ; idem pour les assignations de fréquences	Compétence pour le contrôle du respect des obligations décrétales et du cahier des charges ; compétence d'avis pour la nomination de l'administrateur général de la RTBF	Non permanence à l'exception du président
<i>Ex-République yougoslave de Macédoine</i>	Conseil Audiovisuel de la République de Macédoine Institution indépendante (1998)	9 membres nommés par l'Académie des Sciences et des Arts (1), la Commission parlementaire de désignation (3), la Confé. Univ. (3), l'Asso. des Journalistes (2)	Pouvoir décisionnel, de sanction et de réglementation	Médias audiovisuels ; attribue les licences mais n'assigne pas les fréquences	Compétence en matière de monitoring des programmes du service public en relation avec leurs obligations	Non renseigné

<i>Pays</i>	<i>Appellation, nature, et date de création</i>	<i>Mode de nomination</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Champs de compétences</i>	<i>Compétence pour médias de service public</i>	<i>Permanence ou non permanence</i>
France	Conseil Supérieur de l'Audiovisuel Autorité administrative indépendante (1982)	9 membres (3 dont le président désignés par le Pdt. de la Rép., 3 par le Pdt. de l'Ass. Nat., 3 par le Pdt. du Sénat)	Pouvoir décisionnel et consultatif, de sanction et de réglementation dans certains cas	Médias audiovisuels, pour services radio/tv diffusé via Internet et pour les services de médias audiovisuels à la demande (SMAd) ; délivre les autorisations des services radio et tv et de SMAd diffusés sur les fréquences dont l'assignation lui est confiée ; pour les autres cas : conventionnement	Donne son avis sur le projet de cahier des missions et des charges ; pouvoir de codécision sur la nomination des responsables des médias publics ; contrôle du respect de leurs obligations assorti d'un pouvoir de sanction	Permanence
Géorgie	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Grèce	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Hongrie	Commission Nationale pour la Radio et la Télévision Autorité indépendante (1997)	6 membres actuellement. Chaque parti représenté au Parlement peut désigner un membre qui sont ensuite élus par le Parlement. Le président est conjointement nommé par le Pdt. de la Rép. et le Prem. Min.	Pouvoir décisionnel et de sanction ; pas renseigné pour la réglementation	Médias audiovisuels à l'exception de ceux du service public ; attribue les licences et assigne les fréquences	Pas de compétences	Permanence
Lettonie	Conseil National de l'Audiovisuel de Lettonie Institution indépendante (1995)	9 conseillers élus par le Parlement	Pouvoir décisionnel, de sanction mais pas de réglementation	Médias audiovisuels,; attribue les licences ; annonce les fréquences libres	Compétence pour médias du service public ; détenteur des parts de capital de l'Etat investies dans les radiodiffuseurs publics	Permanence
Lituanie	Commission Lituanienne pour la Radio et la Télévision Institution indépendante (1996)	13 membres (mode de nomination non renseigné)	Pouvoir décisionnel, de sanction et de réglementation	Médias audiovisuels et Internet ; attribue les licences mais n'assigne pas les fréquences	Pas de compétences	Non permanence
Luxembourg	Conseil National des Programmes Institution indépendante sans autonomie administrative réelle (1991)	24 membres nommés par le Gouv. après avoir été désignés par les organisations disposant d'un mandat au CNP	Pouvoir consultatif exclusivement	Médias audiovisuels ; n'attribue pas les licences et n'assigne pas les fréquences	Surveillance du contenu des programmes	Base volontaire

Amérique/Caraïbes (tableau I)

<i>Pays</i>	<i>Appellation, nature, et date de création</i>	<i>Mode de nomination</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Champs de compétences</i>	<i>Compétence pour médias de service public</i>	<i>Permanence ou non permanence</i>
Canada	Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications canadiennes Organisme public indépendant (1968)	13 membres nommés par décret du Gouverneur en Conseil	Pouvoir décisionnel et consultatif ; pouvoir de sanction dans certains cas ; pouvoir de réglementation	Médias audiovisuels et télécommunications ; attribue les licences ; n'assigne pas les fréquences	Non renseigné	Permanence à la discrétion du Gouvernement
Dominique	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné
Haïti	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné
Sainte-Lucie	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné

Afrique du Nord/Moyen-Orient (tableau I)

<i>Pays</i>	<i>Appellation, nature, et date de création</i>	<i>Mode de nomination</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Champs de compétences</i>	<i>Compétence pour médias de service public</i>	<i>Permanence ou non permanence</i>
Egypte	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné
Liban	Conseil National de l'Audiovisuel Non renseigné (1996)	10 membres pour moitié élus par le Parlement et désignés par le Gouvernement	Pouvoir consultatif, de sanction (suspension jusqu'à 3 jours) ; pas de pouvoir de réglementation	Médias audiovisuels ; donne un avis consultatif au Conseil des ministres pour l'attribution des licences ; n'assigne pas les fréquences	Non renseigné	Permanence
Maroc	Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle Autorité placée sous la protection tutélaire de Sa Majesté le Roi (2002)	9 membres (5 nommés par sa Majesté – dont le président, 2 par le Premier ministre, 1 par le Pdt de la Chambre des représentants et 1 par le Pdt. de la Chambre des conseillers)	Pouvoir consultatif, décisionnel, de sanction et de réglementation	Médias audiovisuels ; attribue les licences et assigne les fréquences	Approuve les cahiers des charges et en contrôle le respect ; propose au choix de Sa Majesté les responsables des médias publics	Permanence
Tunisie	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné

Asie/Pacifique (tableau I)

<i>Pays</i>	<i>Appellation, nature, et date de création</i>	<i>Mode de nomination</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Champs de compétences</i>	<i>Compétence pour médias de service public</i>	<i>Permanence ou non permanence</i>
Cambodge	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné
Laos	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné
Vanuatu	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné
Vietnam	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné
Thaïlande	Commission Nationale Audiovisuelle	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné

Amérique/Caraïbes (tableau II)

<i>Pays</i>	<i>Situation financière</i>	<i>Budget et indemnités des membres</i>	<i>Siège</i>	<i>Equipement de monitoring a minima ?</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Pratique de corégulation</i>
<i>Canada</i>	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
<i>Dominique</i>	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné
<i>Haïti</i>	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné
<i>Sainte-Lucie</i>	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné

Afrique du Nord/Moyen-Orient (tableau II)

<i>Pays</i>	<i>Situation financière</i>	<i>Budget et indemnités des membres</i>	<i>Siège</i>	<i>Equipement de monitoring a minima ?</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Pratique de corégulation</i>
<i>Egypte</i>	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné
<i>Liban</i>	Budget voté par le Parlement et inclus dans celui du Ministère de l'Information ; ne prépare pas son budget	Non renseigné Indemnité (montant non renseigné)	Siège adapté abrité auprès du Ministère de l'Information	Pas de matériel de monitoring en état de fonctionnement	Non renseigné ; effectifs insuffisants et manquant de compétences	Non renseigné
<i>Maroc</i>	Subventions inscrites auprès du budget du Premier Ministre ; prépare son budget ; versement régulier, sans amputations	5 millions € Indemnité égale à celles des membres du Parlement (montant non renseigné)	Siège en propre bien adapté à l'activité de régulation	Matériel de monitoring adéquat et bien adapté	107 permanents et 10 non permanents ; effectifs suffisants	Non renseigné
<i>Tunisie</i>	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné

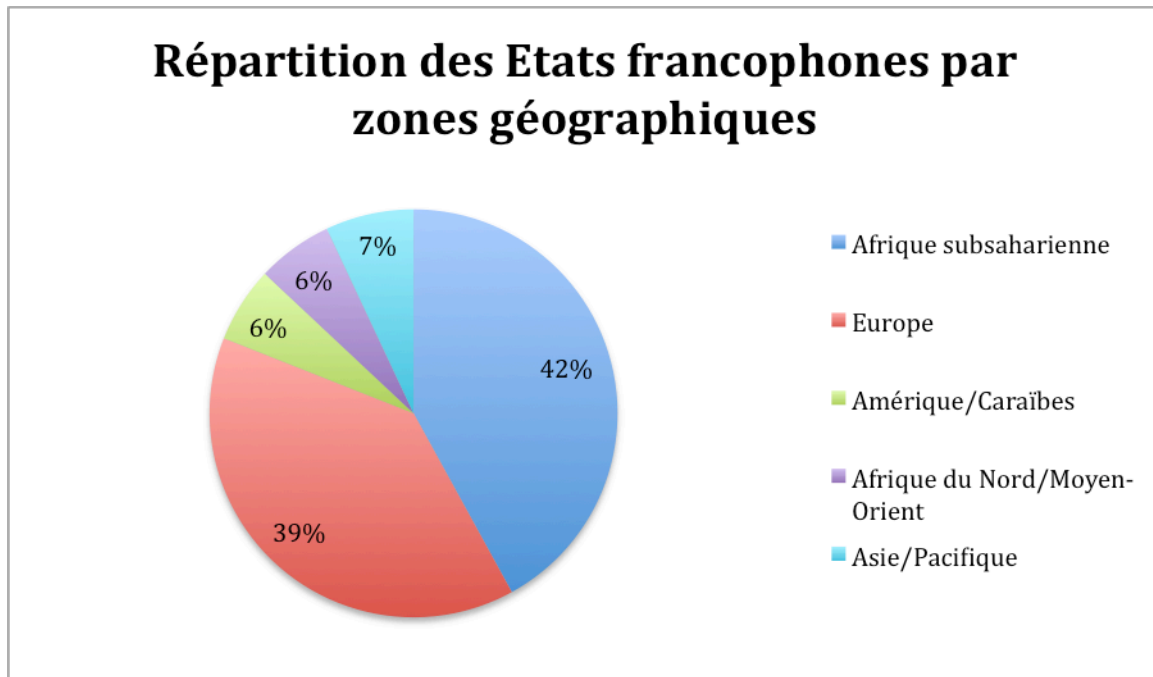
Asie/Pacifique (tableau II)

<i>Pays</i>	<i>Situation financière</i>	<i>Budget et indemnités des membres</i>	<i>Siège</i>	<i>Equipement de monitoring a minima ?</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Pratique de corégulation</i>
<i>Cambodge</i>	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné
<i>Laos</i>	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné
<i>Vanuatu</i>	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné
<i>Vietnam</i>	Pas d'instance de régulation	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné
<i>Thaïlande</i>	Commission Nationale Audiovisuelle	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non enseigné

Annexe 2

Données statistiques sur la régulation des médias dans l'espace francophone

Graphique 1 :



Les 67 Etats membres (52) ou observateurs (15) de l'OIF se répartissent sur 5 grandes zones géographiques:

- l'Afrique subsaharienne en compte 28¹³, soit 42% de l'ensemble ;
- l'Europe 26¹⁴, soit 39% du total ;
- l'Amérique/Caraïbes 4¹⁵, soit 6% des membres ;
- l'Afrique du Nord/Moyen-Orient¹⁶ 4, soit 6% ;
- et l'Asie/Pacifique¹⁷ 5, soit 7% de l'ensemble.

¹³ Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles, Tchad, et Togo.

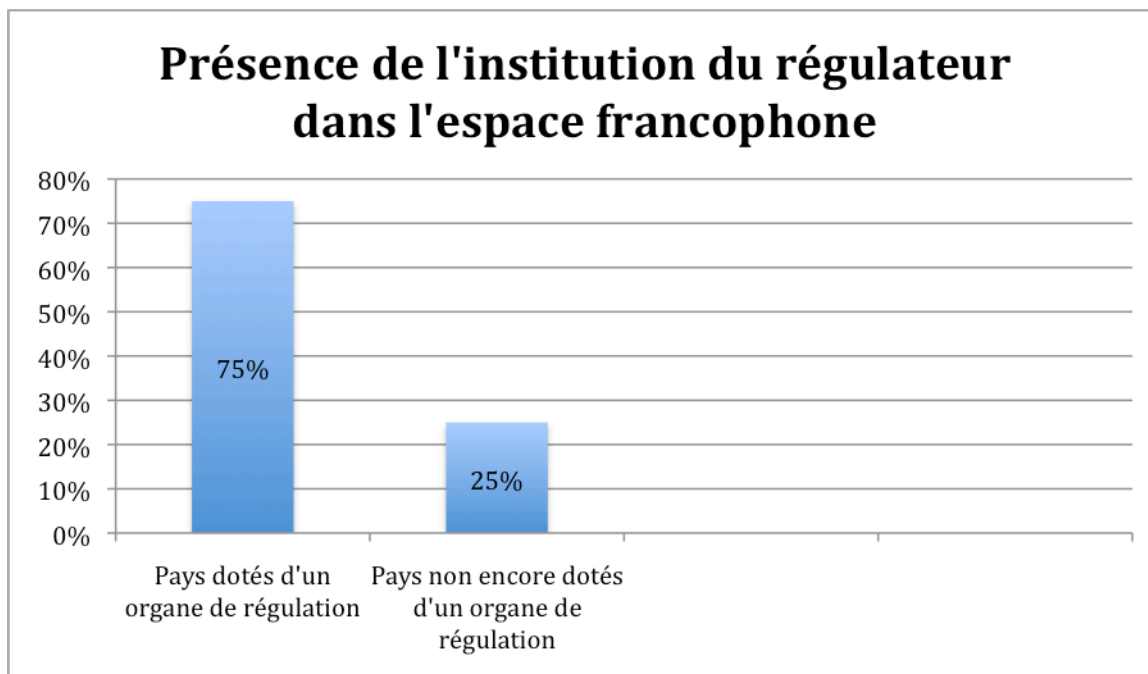
¹⁴ Albanie, Principauté d'Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Moldavie, Principauté de Monaco, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Ukraine.

¹⁵ Canada, Dominique, Haïti et Sainte-Lucie.

¹⁶ Egypte, Liban, Maroc et Tunisie.

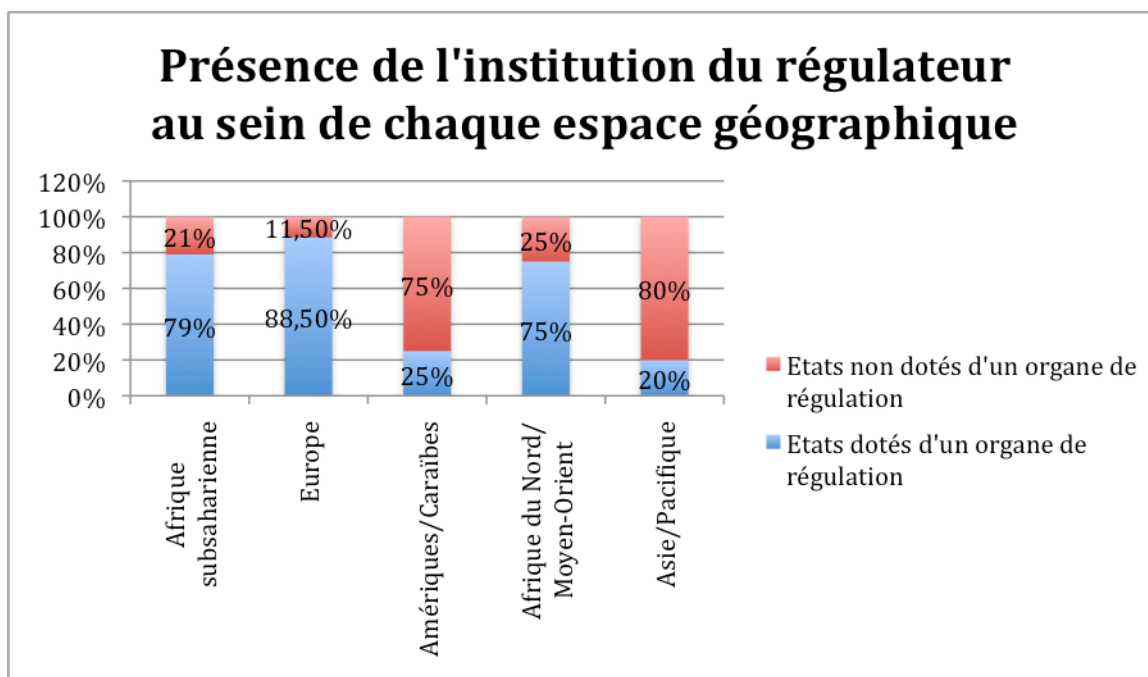
¹⁷ Cambodge, Laos, Thaïlande, Vanuatu et Vietnam.

Graphique 2 :



Sur les 67 Etats membres (52) ou observateurs (15) de l'OIF, 50 d'entre eux possèdent au moins¹⁸ une instance de régulation des médias – soit 75% de l'ensemble – alors que 17 soit 25% n'en disposent pas encore.

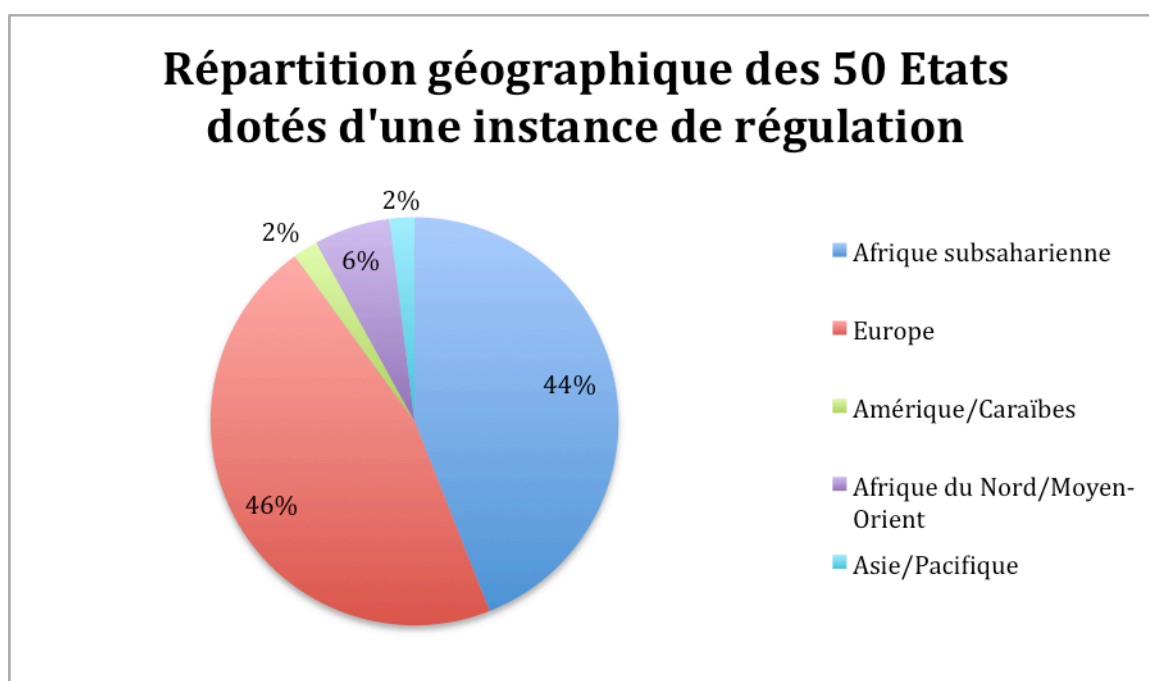
Graphique 3 :



¹⁸ Le Mali, la Côte d'Ivoire et la Suisse disposent chacun de deux régulateurs.

- En Afrique subsaharienne, sur les 28 membres ou observateurs de l'OIF 22 possèdent un organe de régulation au moins et 6 n'en possèdent aucun : on enregistre donc la présence d'un régulateur des médias chez 79% des membres ou observateurs de l'OIF en Afrique subsaharienne, alors 21% n'en ont pas encore.
- En Afrique du Nord/Moyen-Orient, sur les 4 Etats membres de l'OIF 3 possèdent une instance de régulation et un aucune : soit 75% contre 25%.
- En Europe, sur les 26 Etats membres ou observateurs de l'OIF 23 ont une instance de régulation au moins et 3 aucune : le régulateur est donc présent chez 88,5% d'entre eux et absent chez 11,5% des membres ou observateurs européens de l'OIF.
- En Amérique/Caraïbes, sur les 4 Etats membres de l'OIF 1 seul possède un organe de régulation des médias et 3 aucun : il y a donc régulation indépendante des médias dans 25% des Etats de la zone alors que dans 75% d'entre eux celle-ci relève de l'exécutif directement ou indirectement.
- En Asie/Pacifique, enfin, sur les 5 Etats membres ou observateurs de l'OIF 1 seul dispose d'un organe de régulation, soit 20% de l'ensemble.

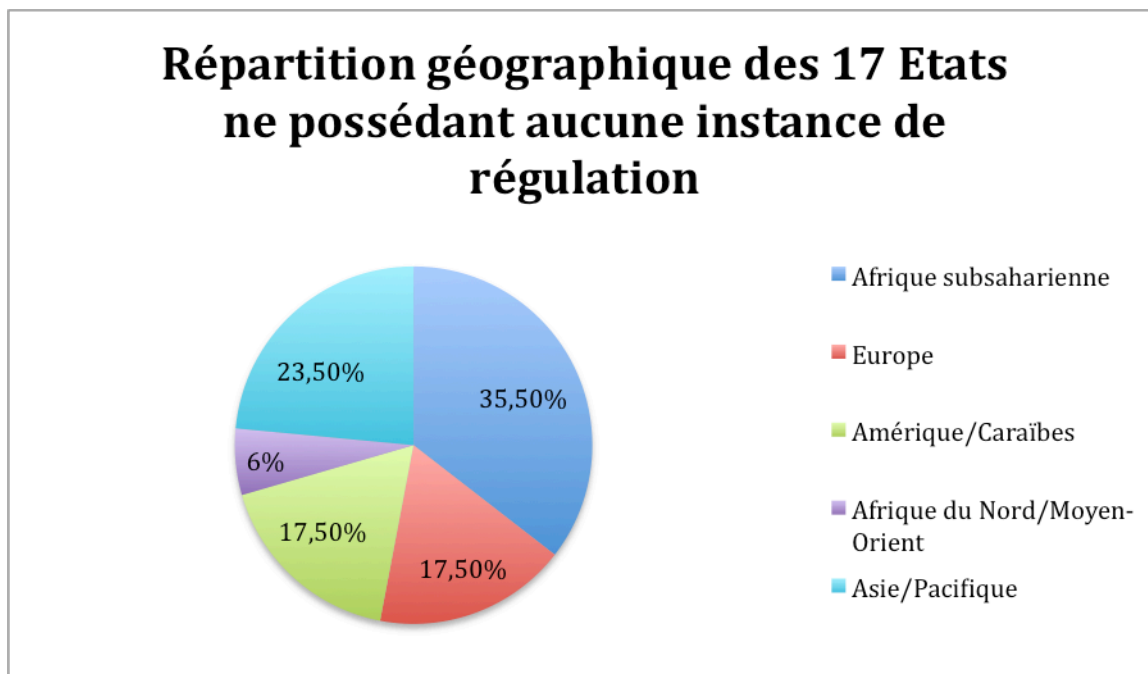
Graphique 4 :



Sur les 50 Etats membres ou observateurs de l'OIF possédant une instance de régulation :

- L'Afrique subsaharienne totalise 44% des Etats (22) ;
- L'Afrique du Nord/Moyen-Orient en totalise 6% (3) ;
- L'Europe en totalise 46% (23) ;
- L'Amérique/Caraïbes en totalise 2% (1) ;
- Et l'Asie/Pacifique 2% (1).

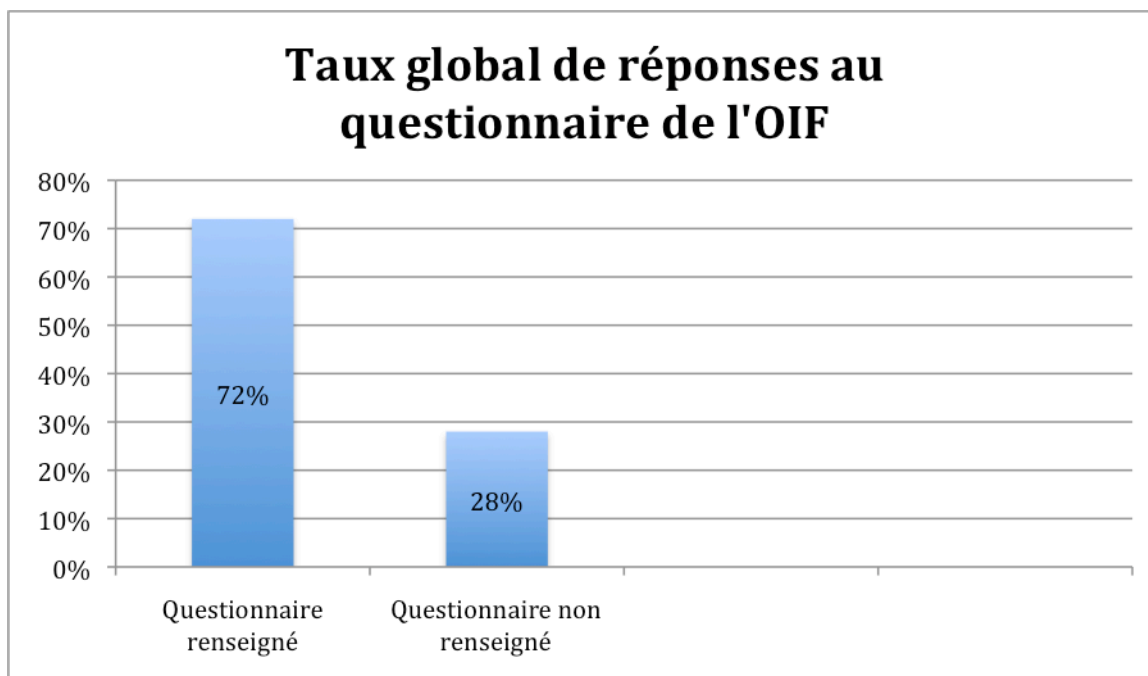
Graphique 5 :



Sur les 17 Etats membres ou observateurs ne possédant aucune instance de régulation :

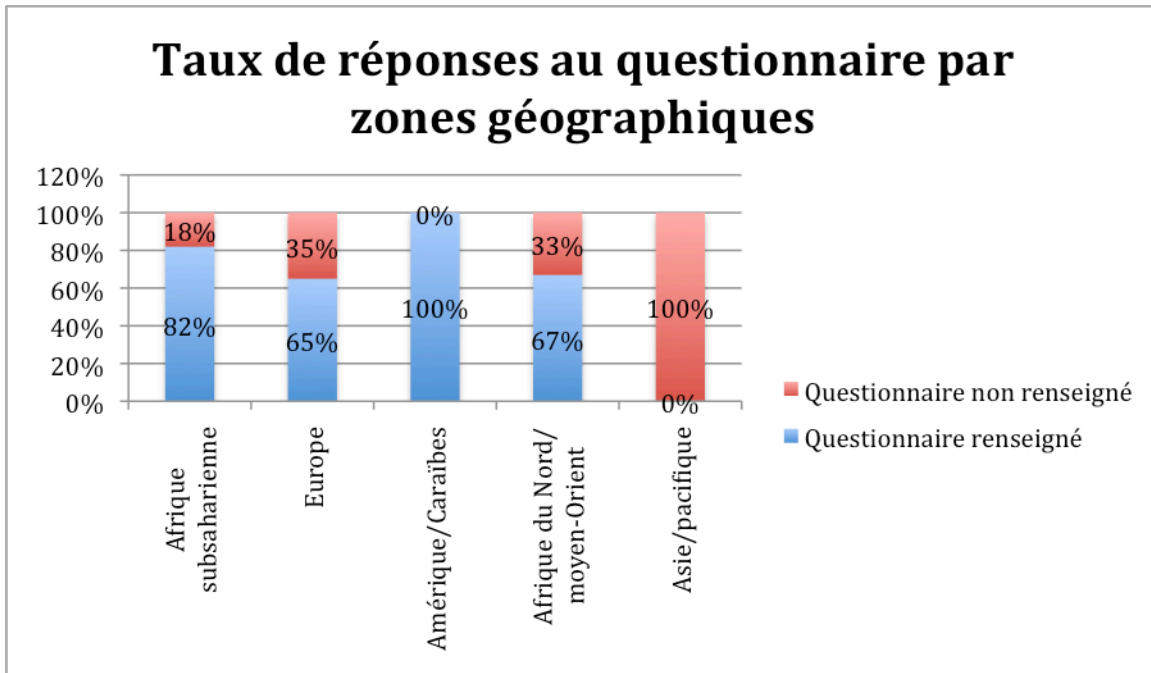
- La part de l'Afrique subsaharienne s'élève à 35,5% de l'ensemble ;
- La part de l'Afrique du Nord/Moyen-Orient à 6% ;
- La part de l'Europe à 17,5% ;
- La part de l'Amérique/Caraïbes à 17,5% ;
- Et celle de l'Asie/Pacifique à 23,5%.

Graphique 6 :



Sur les 50 Etats membres ou observateurs de l'OIF possédant une instance de régulation, 36 ont renseigné le questionnaire envoyé pour la réalisation de l'étude, soit un taux de retour de 72%.

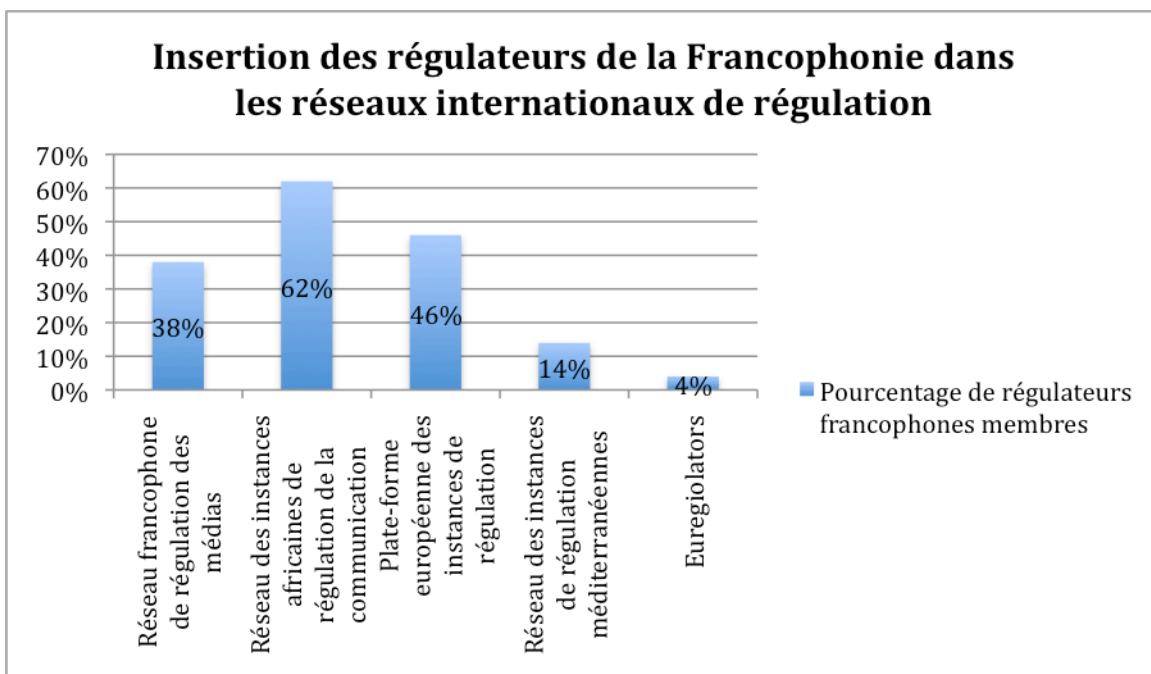
Graphique 7 :



Rapporté à chaque zone prise séparément, le taux de réponse au questionnaire :

- s'élève à 82% (18 sur 22 Etats) en Afrique subsaharienne ;
- à 65% (15 sur 23 Etats) en Europe ;
- à 100% (1 seul Etat) en Amérique/Caraïbes ;
- à 67% (2 sur 3 Etats) en Afrique du Nord/Moyen-Orient ;
- à 0% pour l'Asie/Pacifique.

Graphique 8 :



Sur les 50 Etats membres ou observateurs de la Francophonie :

- 19 sont adhérents au Refram (soit 38%)
- 31 sont adhérents au Riarc (soit 62%)
- 23 sont adhérents à l'Epra (soit 46%)
- 7 sont adhérents au Rirm (soit 14%)
- 2 sont adhérents à Euregiolators¹⁹ (soit 4%)

¹⁹ Plate-forme de discussion commune aux régulateurs allemand, néerlandais, belge et luxembourgeois créée le 29 septembre 2008.

Annexe 3 :

Questionnaire en vue de la réalisation d'un état des lieux de la régulation de la communication dans l'espace francophone

(Merci de fournir les informations complètes nécessaires à la constitution des rubriques suivantes)

A) Données générales sur l'institution

- 1) Nom ou appellation de l'instance ? (en cas de modifications et/ou d'évolutions depuis la création de la première instance de régulation, merci de donner le détail)
- 2) Date de création officielle de l'instance ? (idem) Date de début d'activité de l'instance ?
- 3) Nom du ou de la président(e), de son Directeur de cabinet, des conseillers, du Secrétaire général (ou directeur général) et des principaux responsables des structures opérationnelles ? Date de leur entrée en fonction.
- 4) Adresse postale
- 5) Numéros de téléphones professionnels (fournir les numéros d'accueil, de la présidence et/ou des conseillers, du secrétaire général (ou du directeur général) ou des responsables de l'administration) ?
- 6) Numéros de fac-similés ?
- 7) Adresses des courriels de l'institution, du ou de la président(e), des conseillers et de l'administration ?
- 8) Adresse Internet (URL), si l'instance possède un site Internet ?
- 9) Titre et caractéristiques (périodicité, tirage,...)du support d'information écrite externe(magazine, revue, etc.), si l'instance en publie un ?
- 10) L'instance dispose-t-elle d'un outil de communication interne (intranet, journal, autres...)

B) Statut, composition et attributions de l'institution

a) Relativement au statut :

11) Quelles sont les bases juridiques et légales à l'origine de la création de l'instance ? (merci de préciser l'historique et le contexte, de donner les noms et références exactes des textes concernés, et d'en fournir une copie informatisée ou à défaut, papier)

12) L'instance est-elle indépendante de l'exécutif et bénéficie-t-elle d'une autonomie administrative réelle ? (merci de préciser de façon exhaustive ces différents points)

13) L'instance a-t-elle vu son statut juridique modifié ? Si oui, préciser le sens de cette évolution et en expliquer les raisons

14) Des projets de modification du statut existent-ils ?

b) Relativement à la composition de l'instance :

15) De combien de conseillers ou de membres l'instance est-elle composée ?

16) Quelle est la durée du mandat des conseillers ? Préciser les conditions du renouvellement du conseil (par exemple, renouvellement par tiers des membres, en totalité, autre ?)

17) Quel est le statut des membres de l'instance (permanence, semi-permanence, absence de permanence, autre...) ?

18) Quel est le mode de désignation ou de nomination des membres composant l'instance ?

19) Quelles sont les compétences et qualités (éventuellement) requises pour être désigné/nommé membre de l'instance ? Existe-t-il des critères explicites et objectifs en ce sens ?

20) Les membres de l'instance perçoivent-ils une indemnité ? Si oui, quel en est le montant mensuel ?

21) Existe-t-il des incompatibilités de fonctions pendant et après l'exercice du mandat de conseiller ?

22) Le Président de l'instance dispose-t-il d'une voix prépondérante en cas d'égalité de vote ?

23) Quels ont été les Présidents de l'instance ? (préciser les noms, durée des mandats et qualité)

24) Des projets de modification de la composition de l'instance existent-ils ?

25) Les règles de révocation d'un membre sont-elles clairement définies ? La révocation est-elle contestable devant une juridiction compétente ?

c) Relativement aux attributions de l'instance :

26) L'instance est-elle compétente en matière audiovisuelle, de presse écrite, d'Internet, etc. ? Préciser les champs de compétence.

27) L'instance est-elle compétente pour les médias de service public (définition du cahier des charges, nomination des responsables de ces médias, etc.) ?

28) L'instance est-elle compétente pour l'attribution des licences de radiodiffusion ? Si non, expliquer.

29) L'instance est-elle compétente pour l'assignation des fréquences ?

30) La loi précise-t-elle les critères de sélection des concurrents ? Le cadre juridique spécifie-t-il de façon adéquate le contenu de la demande de licence ? Merci de préciser.

31) L'instance dispose-t-elle d'un pouvoir décisionnel ou consultatif ?

32) L'instance jouit-elle d'un pouvoir de sanction ?

33) L'instance possède-t-elle un pouvoir de réglementation ?

34) Quels autres instruments l'instance a-t-elle à sa disposition pour mener à bien son action (déclaration, mise en demeure, recommandation, autorisation, etc.) ? Merci de préciser de façon exhaustive ces différents points.

35) L'instance peut-elle être saisie par un tiers (public, personne morale, institution publique...) ?

36) Quelles sont les attributions *de jure* de l'instance ? Merci de les lister complètement.

37) L'instance exerce-t-elle *de facto* d'autres attributions ? Si oui, lesquelles et pourquoi ?

38) L'instance a-t-elle souhaité l'élargissement de certaines attributions ou l'octroi de nouvelles compétences ? Préciser.

C) Fonctionnement et organisation administrative de l'institution

39) À quel intervalle les membres du conseil siègent-ils ? Des sessions extraordinaires sont-elles prévues ? Merci de préciser.

40) Le travail de l'instance s'organise-t-il à travers des commissions internes spécialisées ? Si tel est le cas, merci de les lister et de donner leur *modus operandi*.

41) L'instance s'est-elle dotée d'un règlement intérieur ? Si oui, merci d'en fournir une copie informatisée ou, à défaut, papier.

42) L'instance est-elle pourvue d'un secrétariat général (ou d'une direction générale)? Préciser.

43) Quelles sont les directions/départements administratifs ? Les lister et préciser leurs compétences. Dans la mesure du possible, fournir un organigramme actualisé.

44) L'instance est-elle redevable de ses activités auprès d'organes ou d'autorités publiques (par exemple le Parlement ou le chef de l'Etat) ?

45) La loi prévoit-elle explicitement que les décisions de l'instance soient rendues publiques ?

46) L'instance peut-elle subir un contrôle extérieur pour autre chose que pour la légalité de ses activités ou que pour l'exactitude et la limpidité de ses activités financières ?

D) Moyens matériels et humains de l'instance

a) Relativement aux matériels

47) L'instance est-elle dotée d'un siège en propre ? Si oui, est-il adapté à son activité (de monitoring notamment) ?

48) L'instance dispose-t-elle du matériel de monitoring *a minima* nécessaire à l'exercice de ses compétences ? Les locaux sont-ils adaptés pour cette activité ? Préciser pour les deux questions.

49) De quel parc bureautique dispose l'instance ?

50) Combien de postes informatiques ont un accès Internet ?

51) De combien de lignes téléphoniques dispose l'instance ? De combien de postes de télévision et de radio dispose l'instance ?

52) Quels sont les moyens de transports et de déplacement en possession de l'instance ?

53) Un Centre de documentation pour les personnels et les conseillers existe-t-il ? Si oui, est-il ouvert au public et aux professionnels ?

b) Relativement aux ressources humaines

54) Combien de personnels permanents et non permanents travaillent-ils pour l'instance ? Merci de séparer les données

55) Comment la masse est-elle répartie entre les différentes directions et départements constitutifs de l'instance ?

56) L'instance fait-elle ponctuellement appel à d'autres ressources humaines, telles que les experts par exemple ?

57) L'instance dispose-t-elle d'un personnel permanent ou non permanent en charge des relations internationales et de la coopération ? Si oui, merci de fournir tous les contacts permettant de le joindre.

58) D'une façon générale, les effectifs à disposition de l'instance sont-ils suffisants au bon accomplissement de ses missions ?

59) L'instance travaille-t-elle avec des partenaires, des sous-traitants pour assurer les activités de monitoring ?

60) L'instance peut-elle recourir à l'expertise externe ?

E) Moyens financiers affectés à l'instance

61) L'instance bénéficie-t-elle d'une autonomie financière ? Si non, quel est l'origine des ressources lui permettant de fonctionner ?

62) Quel est le budget annuel moyen affecté à l'instance ?

63) Le budget affecté à l'instance est-il versé régulièrement ?

64) Le budget affecté à l'instance subit-il parfois des amputations ?

65) L'instance a-t-elle qualité pour prescrire l'exécution des dépenses et des recettes ? La loi prévoit-elle la préparation de son budget par l'instance elle-même ?

66) Une disposition légale indique-t-elle que les autorités publiques ne devraient pas utiliser leur pouvoir de décision financière pour interférer avec l'indépendance de l'instance ?

F) Productions et manifestations de l'instance

67) L'instance a-t-elle mis en place une politique de communication et d'explication de son rôle et de ses activités à destination des professionnels, du public, des formations politiques et des autres institutions publiques ? Si oui, merci d'en décrire la philosophie et d'énumérer les outils mobilisés. Si non, expliquer pourquoi.

68) L'instance assure-t-elle la publicité des décisions au sens large qu'elle est amenée à prendre dans l'exercice de ses activités ? Si oui, à travers quels supports ? Si non, pourquoi ?

69) L'instance publie-t-elle un rapport d'activité annuel ? Si oui merci de fournir la liste référencée des rapports publiés. Si non, pourquoi ?

70) L'instance publie-t-elle d'autres documents, monographies, guides, manuels, etc. ? Détailler.

71) Ces productions sont-elles accessibles via le site Internet de l'instance ? Si non, pourquoi ?

72) L'instance organise-t-elle des séminaires ou autres manifestations en vue de la sensibilisation des professionnels et des organisations de la société civile (par exemple à l'endroit des formations politiques...) à certaines thématiques particulières ? Si oui, donner des exemples. Si non, expliquer pourquoi.

73) L'instance a-t-elle mis en place des plans de formations au bénéfice de ses personnels administratifs afin d'améliorer les savoir-faire technique, juridique, etc. ? Si oui, détailler. Si non, expliquer pourquoi.

74) Une politique équivalente existe-t-elle pour les conseillers ?

75) L'instance a-t-elle mis en place des mécanismes de coopération/concertation avec les instances d'autorégulation professionnelles et/ou les organismes syndicaux et associatifs représentatifs du secteur de la communication ? Si oui, détailler. Si non, expliquer pourquoi.

76) Une politique identique a-t-elle été mise sur pied avec le public organisé, à travers les organisations de la société civile ? Si oui, détailler. Si non, expliquer pourquoi.

G) Questions diverses

77) Quels types d'activités souhaiteriez-vous voir mener dans le cadre de la coopération liée au Réseau Francophone des Régulateurs des Médias (Refram) ?

78) Quelles sont selon vous les bonnes pratiques régulatrices mises en place par l'instance au niveau national ? Dresser la liste de ces bonnes pratiques régulatrices et les expliquer en détail.

79) A quelles lacunes et difficultés objectives se heurte l'instance dans l'accomplissement normal de ses attributions ? Détailler

domaine par domaine, en vous basant sur les différentes rubriques constitutives de ce questionnaire.

80) Face à la convergence médiatique en cours, l'instance a-t-elle entrepris une réflexion quant aux conséquences induites par celle-ci sur ses propres pratiques et activités? A-t-elle formulé des recommandations quant à l'évolution de son statut et de ses attributions?

81) S'il y a lieu, comment s'opèrent la cohabitation et la coopération avec l'instance de régulation en charge des télécommunications? Le cas échéant, l'instance a-t-elle une compétence en matière d'attribution des licences de téléphonie mobile?

82) L'instance participe-t-elle à des réseaux de régulation des médias? Si oui, lesquels? Quelle valeur ajoutée l'instance en a-t-elle tirée dans le cadre de ces activités?

83) L'instance entretient-t-elle des relations bilatérales ou multilatérales soutenues avec d'autres instances de régulation des médias? Si oui, avec lesquelles?